

concourir à la protection de la nature et le Centre national d'informations indépendantes sur les déchets de contribuer à une gestion écologique des déchets. En conséquence, dès lors que ces associations se prévalent de l'élimination irrégulière de déchets dangereux et de faux usages de faux commis par les prévenus, elles auraient dû être déclarées parfaitement fondées à demander réparation d'un préjudice collectif indirect entrant dans leur objet social. Telle est la position de la Cour de cassation qui retient que la possibilité offerte aux associations agréées de protection de l'environnement d'exercer les droits de la partie civile qui portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, « n'exclut pas le droit, pour une association non agréée, qui remplit les conditions prévues par l'article 2 du Code de procédure pénale, de se constituer partie civile » (Cass. crim., 12 sept. 2006, n° 05-86.958 : *JurisData* n° 2006-035235).

Le jugement commenté démontre que la jurisprudence de la Cour de cassation pourtant constante en termes de recevabilité étendue de l'action civile des associations n'est pas encore reçue par tous les juges du fond. Voyons à présent comment la position de la Cour de cassation quant aux préjudices réparables en cas d'infractions environnementales a été appliquée dans l'affaire *Chimirec*.

B. - La reconnaissance perfectible des préjudices réparables

Dans cette affaire, le tribunal reconnaît que les huiles polluées aux PCB « étaient très dangereuses pour la santé des salariés du groupe Chimirec, pour les transporteurs de ces produits dangereux et pour les riverains, d'autant qu'en cas d'incendie, les huiles (...) produiraient une émanation de dioxine ». À ces risques, il faut ajouter la pollution liée à l'utilisation des huiles polluées par les cimenteries clientes du groupe Chimirec qui s'en servaient comme combustible. Dans tous les cas, on voit bien la difficulté à laquelle le tribunal devait faire face en termes d'identification des préjudices réparables. En effet, il se trouvait confronté à des préjudices collectifs, diffus, difficiles à prouver dans leur consistance. Malgré cette difficulté le tribunal de grande instance de Paris a reconnu deux grandes catégories de préjudices.

D'une part, le présent jugement reconnaît l'existence d'un préjudice environnemental. Ce préjudice est défini comme « l'atteinte portée à l'environnement » et « causé par les infractions commises par les prévenus ». Ce faisant, les juges s'inscrivent dans la lignée de l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans l'affaire de l'*Erika* qui admet la réparation du préjudice écologique pur, lequel consiste en « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement » (Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938 : *JurisData* n° 2012-021445) et d'autres décisions qui ont suivi (CA Montpellier, 7 mai 2013, n° 12/00086. - CA Nouméa, 25 févr. 2014, *préc.*). En l'espèce, le préjudice environnemental résulte de « l'impact de la pollution aux PCB sur la santé de l'homme et de la nature, car les PCB se répandent dans l'air, les sols et dans les eaux (poissons interdits de consommation dans certaines rivières) et restent actifs pendant une longue durée ». À ce titre, l'Association des Vallées et Prévention des Pollutions a obtenu 2 500 € de dommages et intérêts et la région des Pays de la Loire, 8 000 €. De telles sommes sont insignifiantes comparées à la réalité du préjudice par ailleurs reconnu par le tribunal, ce qui montre une fois de plus qu'il est difficile d'accorder un prix décent à la Nature. Il est certain que l'évaluation des conséquences d'une pollution diffuse est une tâche ardue. Or, en se contentant de réparer symboliquement le préjudice écologique, les juges contribuent à pérenniser un droit de détruire l'environnement quasi gratuitement. On mettra tout de même au crédit du tribunal d'avoir fait application du principe de réparation du préjudice écologique. En effet, c'est la première fois que le préjudice écologique est réparé « même sans accident environnemental avéré ». Quant à fonder la prise en compte du préjudice écologique sur l'article 5 de la Charte de l'environnement, il y a de quoi être surpris, puisque cette disposition a trait au principe de précaution. Il est plausible qu'il s'agisse là d'une erreur du tribunal qui pensait certainement se référer au principe pollueur-payeur reconnu implicitement par l'article 4 de la Charte constitutionnelle.

D'autre part, et de manière classique, le tribunal accueille une partie des demandes de réparation du préjudice moral pour un montant cumulé de 20 000 €. Ce préjudice, véritable catégorie

fourre-tout en cas de violation de la législation environnementale, est en réalité un préjudice collectif pour « atteinte à la mission de protection de l'environnement » de certains demandeurs (sur cette notion : L. Neyret et G. J. Martin (*dir.*), *Nomenclature des préjudices environnementaux* : LGDJ, 2012, p. 19). Le tribunal raccroche « les préjudices directs et indirects résultant des délits commis par les prévenus, notamment l'élimination de déchets dangereux » et qui « portent atteinte aux intérêts collectifs » des demandeurs à la catégorie du préjudice moral. Un tel rattachement est regrettable, tant il s'agit là de deux catégories distinctes, le préjudice collectif étant un préjudice autonome objectif quand le préjudice moral revêt davantage une dimension subjective. D'ailleurs, une telle confusion a conduit le tribunal à refuser d'indemniser des préjudices moraux invoqués par les demandeurs. Ainsi, une association de protection de l'environnement avait sollicité la réparation de son préjudice d'image eu égard aux infractions environnementales découvertes. Or, pour les juges, ce préjudice fait défaut « puisqu'elle a précisément mené un combat judiciaire contre les prévenus pour faire reconnaître les droits liés à la défense de l'environnement ». L'argument des juges est peu convaincant. On ne voit pas en quoi l'exercice d'une action en justice consécutive à la commission d'une infraction environnementale priverait le demandeur de son droit à réparation quant à son préjudice d'image lié à cette infraction. Dans le même sens, la demande de la région Pays de la Loire sollicitant la réparation de son préjudice d'image du fait des fausses informations fournies à l'Administration a été rejetée. Un tel préjudice existe pourtant bel et bien puisque la région a perdu en crédibilité auprès de sa population pour avoir mis en avant dans son Plan régional d'élimination des déchets dangereux l'existence et l'efficacité d'un système d'élimination de déchets contaminés aux PCB au sein de son territoire. Or, un tel plan a bien été établi sur la base de fausses informations fournies par Aproxim. Nul doute qu'à l'avenir, les juges devraient consacrer le préjudice d'image lié à la perte de crédibilité d'une personne en lien avec la diffusion d'informations environnementales erronées, tant ce type d'informations se multiplie et que leur véracité repose sur des déclarations spontanées d'une pluralité de débiteurs.

Au-delà du préjudice environnemental et du préjudice collectif, l'un des points saillants de l'affaire *Chimirec* consiste dans le détournement de subventions publiques versées par l'ADEME au titre de la décontamination d'huiles polluées aux PCB. L'agence publique a évalué le profit illicite à près de 500 000 €. Concernant ce préjudice économique, le tribunal se retranche derrière la difficulté qu'il y a à prouver l'étendue de la fraude pour rejeter entièrement la demande de l'ADEME. Le paradoxe est grand et l'injustice patente qui consiste à reconnaître l'existence du préjudice mais à en refuser l'indemnisation faute de pouvoir en déterminer précisément la consistance. Il en ressort un sentiment de légitimation implicite de l'enrichissement frauduleux des prévenus. Ce sentiment est d'ailleurs renforcé par le caractère minime de la sanction pénale encourue en cas de trafic de déchets comparée à l'importance du bénéfice financier procuré par la commission de l'infraction. Dans ces conditions, on ne peut qu'appuyer la proposition 10 du rapport remis à la Garde des sceaux en septembre 2013 par le groupe Jégouzo qui invite à consacrer l'amende civile « lorsque l'auteur du dommage a commis intentionnellement une faute grave, notamment lorsque celle-ci a engendré un gain ou une économie pour son auteur, le juge peut le condamner, par une décision spécialement motivée, au paiement d'une amende civile. Cette amende est proportionnée à la gravité de la faute commise, aux facultés contributives de l'auteur ou aux profits qu'il en aura retirés. L'amende ne peut être supérieure à 2 millions d'euros. Toutefois elle peut être portée au décuple du montant du profit ou de l'économie réalisés. Si le responsable est une personne morale, l'amende peut être portée à 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant au cours duquel la faute a été commise (...) » (*Prop. d'article 1386-13 du Code civil*, <http://www.justice.gouv.fr> consultée en avril 2014). Une telle proposition pourrait être consacrée par le projet de loi destiné à faire entrer le préjudice écologique dans le Code civil annoncé par la Garde des sceaux.

En définitive, l'affaire *Chimirec* aura été l'occasion de démontrer l'intérêt d'un contrôle administratif renforcé des installa-